

GE_GERICHTE P/3525/2021 vom 27. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3525_2021

FR: GE_GERICHTE P/3525/2021 du 27 mars 2023

IT: GE_GERICHTE P/3525/2021 del 27 marzo 2023

Regeste

USAGE DE FAUX(DROIT PÉNAL);DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI;ACQUITTEMENT;PRINCIPE DE LA BONNE FOI;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.251.al1; LEI.118.al1; LEI.115.al1.leta; LEI.115.al1.letb; LEI.115.al1.letc; CPP.22.al1; CPP.429.al1.leta

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

E. 1.2

En l'occurrence, le classement de la procédure s'agissant du chef d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a, b et c LEI pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 6 septembre 2015, de même que l'acquittement de l'appelant du chef de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), ne sont pas contestés en appel et sont donc, d'ores et déjà, acquis. Seule la condamnation de l'appelant des chefs d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a, b et c LEI pour la période du 7 septembre 2015 au 8 juillet 2021 et de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 22 al. 1 CP cum art. 118 al. 1 LEI) demeure litigieuse.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Se

rend coupable de violation de l'art. 115 al. 1 LEI, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEI (let. a), y séjourne illégalement (let. b) ou exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). En principe, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). Cela vaut aussi pour l'étranger résidant illégalement en Suisse qui tente de légaliser son séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable (ATF 139 I 37 consid. 2.1). Selon le message du Conseil fédéral, le requérant ne peut pas se prévaloir, déjà durant la procédure, du droit de séjour qu'il sollicite ultérieurement, à moins qu'il ne remplisse " très vraisemblablement " les conditions d'admission (FF 2002 3469 ss, p. 3535). L'art. 17 al. 2 LEI prévoit, en effet, que l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies.

2.1.3. L'art. 118 al. 1 LEI sanctionne le comportement de quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et obtient, de ce fait, frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers, ou évite le retrait d'une autorisation. L'auteur doit avoir un comportement frauduleux qui induit l'autorité en erreur relativement à un fait essentiel, ce qui amène celle-ci à accorder ou à ne pas retirer une autorisation ; il doit ainsi exister un lien de causalité adéquate entre la tromperie et l'octroi de l'autorisation de séjour au sens que si l'autorité avait eu connaissance de la vérité, elle n'aurait pas délivré ladite autorisation (AARP/327/2021 du 19 octobre 2021 consid. 2.2.1). Le résultat de l'infraction se produit lorsque l'autorisation de séjour est accordée ; à défaut, il s'agit d'une tentative (AARP/309/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.3.2 ; AARP/179/2022 du 15 juin 2022 consid. 2.1.1 ; M.S. NGUYEN / C. AMARELLE [éds], Code annoté de droit des migrations, vol. II, Loi sur les étrangers [LEtr] , Berne 2017, ch. 2.2 n. 10 ad art. 118). L'infraction de comportement frauduleux à l'égard des autorités est une infraction intentionnelle ; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2018 du 13 janvier 2022 consid. 5.1 ; AARP/309/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.3.2 ; AARP/179/2022 du 15 juin 2022 consid. 2.1.2).

2.1.4. L'opération dite " Papyrus ", qui a pris fin au 31 décembre 2018, a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes d'un pays de l'UE/AELE, bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir : avoir un emploi, être indépendant financièrement, ne pas avoir de dettes, avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum pour les familles avec enfants scolarisés ou sinon 10 ans minimum, faire preuve d'une intégration réussie, et ne pas avoir de condamnation pénale autre que celle pour séjour illégal (ATA/1255/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5 ; ATA/1153/2022 du 15 novembre 2022 consid. 7 ; ATA/878/2022 du 30 août 2022 consid. 7 ; ATA/679/2022 du 28 juin 2022 consid. 6).

2.1.5. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. ; ce principe est également rappelé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP qui prévoit que les autorités pénales s'y conforment (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.1). Le principe de la bonne foi protège ainsi le justiciable dans la confiance légitime qu'il place dans sa relation avec les autorités. Le MP pourrait avoir récemment changé de pratique quant à l'opportunité de poursuivre une infraction de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) dans l'hypothèse où un prévenu était acquitté de celle prévue par l'art. 118 LEI, dans le cadre d'une opération de régularisation comme " Papyrus ", et ce pour la période pénale

couverte par celle-ci. Ce raisonnement s'inscrit dans le contexte particulier où des étrangers sans autorisation sont invités par l'État à dévoiler leur situation irrégulière dans l'espoir de se voir octroyer un permis. Il paraît en effet conforme au principe de la bonne foi que les autorités pénales, qui n'auraient pas eu connaissance du séjour illégal sans la révélation volontaire de l'administré, ne le poursuivent pas si celui-ci n'adopte aucun comportement frauduleux à l'égard des autorités (AARP/70/2023 du 6 mars 2023 consid. 3.1 et 3.2). Cela se justifie également au regard de la règle selon laquelle nul ne peut être contraint de s'auto-incriminer, qui constitue un principe général applicable à la procédure pénale, découlant de l'art. 32 Cst., de l'art. 14 al. 3 let. g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II ; RS 0.103.2) et du droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH (ATF 142 IV 207 consid. 8.3). 2.2.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant a déposé, en date du 18 mars 2017, une demande d'autorisation de séjour auprès de l'OCPM, dans le cadre de l'opération " Papyrus ", informant ainsi les autorités de ce qu'il se trouvait sur le sol suisse depuis plusieurs années et y travaillait, sans les autorisations requises. Il est également constant que l'appelant s'est adressé à J_____ pour préparer et déposer sa demande auprès de l'OCPM et que des faux documents, soit en particulier des certificats de salaire, ont été produits à l'appui de celle-ci. Contrairement à ce que soutient le MP, on ne saurait déduire du seul fait que l'appelant s'est adressé à J_____ pour déposer son dossier auprès de l'OCPM qu'il acquiesçait, avec conscience et volonté, à ce que de faux documents soient confectionnés et produits pour appuyer sa demande auprès des autorités. Au contraire, différents éléments permettent d'en douter, si ce n'est de se convaincre du contraire. En particulier, l'appelant a, d'emblée et de manière constante, contesté avoir travaillé pour les sociétés C_____ Sàrl et D_____ Sàrl et, dès lors, avoir signé ou remis un quelconque faux document émanant de ces sociétés à J_____. À cet égard, il ne peut être tenu pour établi que la signature figurant sur le contrat produit avec D_____ Sàrl soit celle de l'appelant, dans la mesure où il l'a toujours nié et qu'aucun élément ne permet d'écarter la thèse d'une imitation. Au demeurant, force est de constater que l'ordonnance pénale valant acte d'accusation ne vise que les certificats de salaire produits au titre de documents falsifiés et non ledit contrat. Or, J_____ est précisément connu des autorités pénales pour avoir falsifié des documents dans le cadre d'autres dossiers " Papyrus " qu'il avait été chargé de déposer, selon le procédé bien rôdé exposé par le MP, au contraire de l'appelant, sans antécédent judiciaire. En outre, rien ne permet d'affirmer que, début 2017, l'appelant était en mesure de connaître les procédés illégaux de J_____ et qu'il s'est adressé à lui pour ce motif. L'appelant a, tel qu'il l'expose, très bien pu s'adresser à lui parce qu'il le croyait avocat et, de ce fait, précisément en mesure de présenter son dossier de la meilleure manière qui soit, malgré " les trous " existants dans les preuves de son séjour et de son travail en Suisse pour certaines périodes, ceci sur la seule base des pièces authentiques qu'il lui avait remises. L'appelant n'apparaît, du reste, jamais avoir caché ses retours dans son pays d'origine. Malgré quelques séjours au Kosovo pour voir sa famille, l'appelant paraît avoir passé la majeure partie de son temps en Suisse depuis les années 90 et y a travaillé pour différentes entreprises depuis lors, tel qu'en atteste l'extrait de son compte individuel AVS. Il est, pour le surplus, sans antécédents judiciaires ni dettes. Dans ces conditions, il apparaît plausible que l'appelant ait pu légitimement croire que sa demande avait des chances d'aboutir, surtout si elle était motivée par un homme de loi, sans avoir nécessairement à produire de faux documents. Enfin, l'appelant a toujours soutenu que J_____ avait déposé sa demande " Papyrus " sans la lui soumettre au préalable et ce dernier n'a pas prétendu, ni prouvé, l'avoir fait. Au contraire, il apparaît que J_____ s'est

délibérément chargé de toutes les démarches, y compris de répondre à la demande d'informations complémentaires des autorités administratives, sans offrir à l'appelant la possibilité de valider les données transmises avant cela. Du reste, à teneur du dossier, la capture d'écran retrouvée dans le portable de l'appelant, et transmise par J _____ pour attester de l'envoi de sa demande de régularisation, date du 26 avril 2017, tandis que la demande de régularisation litigieuse a été déposée le 18 mars précédent, ce qui tend encore à démontrer que J _____ n'a pas soumis les documents litigieux à l'appelant avant leur transmission. Partant, contrairement à ce qu'a initialement retenu le TP, il existe à tout le moins un doute sérieux quant au fait que l'appelant aurait participé à l'élaboration des faux documents incriminés ou acquiescé d'une quelconque façon à leur production, avec conscience et volonté. Dans ces circonstances, conformément au principe in dubio pro reo, il doit être acquitté de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 22 al. 1 CP cum art. 118 al. 1 LEI). 2.2.2. À défaut d'avoir adopté, ou tenté d'adopter, un comportement frauduleux à l'égard des autorités au sens de l'art. 118 LEI, l'appelant pouvait, suite au dépôt de sa demande " Papyrus ", se prévaloir d'une autorisation de séjour et de travail temporaire des autorités administratives, tel que le concède le MP. Du reste, l'appelant a démontré avoir pu conclure un bail à son nom, grâce à une attestation fournie par l'OCPM dans le cadre du traitement de son dossier " Papyrus ". Contrairement à ce qu'a jusqu'ici soutenu le MP, dans ces circonstances, l'appelant ne saurait être également condamné pour infraction à l'art. 115 LEI pour la période antérieure au dépôt de sa demande " Papyrus ". En effet, les autorités administratives et pénales n'ont manifestement eu connaissance du séjour et du travail irréguliers de l'appelant qu'au travers de sa demande de régularisation, dès lors qu'ils en constituaient les prérequis. Dans ces conditions, une condamnation de l'appelant de ce chef violerait manifestement les principes de non incrimination et de bonne foi des autorités, précédemment exposés. En définitive, l'appelant doit également être acquitté d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a, b et c LEI pour la période du 7 septembre 2015 au 8 juillet 2021.

E. 3

L'appel étant entièrement admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 4

4.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). 4.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 4.2

En l'occurrence, l'appelant a chiffré ses conclusions en indemnisation à un montant total de CHF 1'077.-, correspondant à 5h00 d'activité de son conseil au tarif horaire de CHF 200.-, audience d'appel comprise, et la TVA (CHF 77.-). Il convient de considérer que l'assistance de l'appelant par un avocat était in casu nécessaire et que les prestations facturées sont adéquates. Cela étant, le tarif horaire appliqué aux prestations, dont il apparaît, selon le dossier, qu'elles ont été effectuées par l'avocat-stagiaire, doit être abaissé au tarif horaire appliqué par la Cour de justice de CHF 150.- (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2

; AARP/65/2017 du 23 février 2017). En conséquence, l'indemnité allouée à l'appelant pour ses frais de défense sera arrêtée à CHF 807.75 (soit 5 x 150.- + CHF 57.75 de TVA). * * * *
*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.